N° 26/188

COUR ADMINISTRATIVE D'APPE
DE Bordeaux

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 16/11/2026 à 09h30

Présidente : Madame ZUCCARELO

Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

1) N° 2502662 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	D Thierno Amadou	Me HUGON
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. Thiemo Amadou D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302619 du 5 juin 2025 par lequE le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 septembre 2023 par lequE le préfet de la Charente-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquE il pourra être éloigné en cas d'exécution d'office et a Prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an en l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision par laquEle le préfet de la Charente-Maritime a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour par un arrêté en date du 10 septembre 2023 ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Charente-Maritime sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer un titre de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime de procéder à l'effacement de son signalement dans le système d'information Schengen, et d'en transmettre la preuve à ce dernier dans un délai de quinze jours ; 5°) d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, l'autorisant à travailler, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard, en application de l'article L. 911-3 CJA ; 6°) 1 800 euros L.761-1 / AJ.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

2) N° 2502829 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme A Een	Me BEDOURET
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

Mme Een A rEève appE du jugement n° 2400961 du 9 juillet 2025 par lequE le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2024 par lequE le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé la délivrance de son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquE Ele pourra être reconduite d'office, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de cEles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 rEative à l'aide juridictionnEle.

03) N° 2600302 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	
Défendeur	M. R Casseano Tosane Comora	Me EDJIMBI

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2508656 du 30 décembre 2025 du tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 07 décembre 2025 refusant à M. Casseano Tosane Comora R de renouvEer son titre de séjour et la délivrance de la carte de résident et lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination.

04) N° 2600817 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Défendeur	M. I Robiul

Recours du préfet des Pyrénées-Atlantiques contre le jugement n° 2600545 du 27 février 2025 du tribunal administratif de Pau portant annulation de l'arrêté du 17 février 2026 faisant obligation à M. Robiul I, de quitter le territoire français, fixation du pays renvoi

05) N° 2600984 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Défendeur	M. D Toudo

Recours du préfet des Pyrénées-Atlantiques contre le jugement n° 2600658 du 11 mars 2026 du tribunal administratif de Pau portant annulation de l'arrêté du 8 novembre 2025 prononçant à M. Mamoudou dit Toudo D, une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans,

06) N° 2601125 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Défendeur	Mme G Shushanik	Me TERRIEN

Recours du préfet de la Haute Vienne contre le jugement n° 2502197, 2502225 du 11 septembre 2025 du tribunal administratif de Limoges portant annulation de l'arrêté du 17 mars 2026 refusant à Mme Shushanik G un titre de séjour.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

07) N° 2601126 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Défendeur	M. G Sargis	Me TERRIEN

Recours du préfet de la Haute Vienne contre le jugement n° 2502198, 2502227 du 17 mars 2026 du tribunal administratif de Limoges portant annulation de l'arrêté du 11 septembre 2025 refusant à M. G Sargis un titre de séjour.

08) N° 2601292 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	
Défendeur	M. R Moussa	Me PORNON-WEIDKNNET

Recours du préfet de la Charente contre le jugement n° 2501651 du 19 mars 2026 du tribunal administratif de Poitiers portant annulation de l'arrêté du 3 février 2025 faisant obligation à M,MOUSSA R de quitter le territoire français, fixation du pays renvoi

09) N° 2601523 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Défendeur	Mme A Amoin Suzanne	CABINET AVOC ARENES

Recours du préfet de la Haute-Vienne contre le jugement n° 2502194 du 28 avril 2026 du tribunal administratif de Limoges portant annulation de l'arrêté du 8 juillet 2025 faisant obligation à Mme Amoin A de quitter le territoire français, fixation du pays renvoi

10) N° 2601747 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	
Défendeur	M. R F Diogo	LESFAURIES VALENTIN

Recours du préfet des Pyrénées-Atlantique contre le jugement n° 2601759 du 29 mai 2026 du tribunal administratif de Pau portant annulation de l'arrêté du 7 mai 2026 faisant obligation à M. Diogo R F, de quitter le territoire français, fixation du pays renvoi

11) N° 2200858 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme D Sati	Me CHAMBERLAND POULIN
Défendeur	PREFECTURE DE MAYOTTE MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Sati S demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001510 du 13 octobre 2021 du tribunal administratif de Mayotte rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 12 mai 2020 du préfet de Mayotte refusant de lui délivrer un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

12) N° 2502868 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. B Stéphan PREFECTURE DE	Me DJAFOUR
Défendeur	LA REUNION	

M. Stéphan B rEève appE du jugement n° 2500876 du 3 juin 2025 en tant que le magistrat désigné du tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 novembre 2024 par lequE le préfet de La Réunion a refusé de renouvEer son titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois, a fix, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de cEle présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2502869 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme C Hapsatou	Me TREBESSES
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	RIQUIER ALEXANDRE

Mme Hapsatou C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403616 du 18 décembre 2024 par lequE le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de a décision du 4 juin 2024 par laquEle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a décidé de la cessation des conditions matériEles d'accueil dont Ele bénéficiait, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 4 juin 2024 ; 3°) d'enjoindre au Directeur Général de l'OFII de la faire bénéficier des conditions matériEles d'accueil ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et, en cas de refus d'aide juridictionnEle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2503240 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme B P Veronica PREFECTURE DES	Me APPAULE
Défendeur	HAUTES-PYRENEES	

Mme Véronica B P, ressortissante brésilienne, conteste le jugement n° 2302992 du 28 novembre 2025 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2023 par lequE le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination

15) N° 2600459 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. S Ibrahima Sory	Me ROBILIARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Ibrahima Sory S rEève appE du jugement n° 2500385 du 13 janvier 2026 par lequE le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2024 par lequE le préfet de la Charente a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de cEles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 rEative à l'aide juridictionnEle.

N° 26/189 **COUR ADMINISTRATIVE D'APPE DE Bordeaux**

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 16/11/2026 à 10h20

Présidente : Madame ZUCCARELO

Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

1) N° 2600003 **RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. M Khvicha	Me APPAULE
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. Khvicha M rEève appE du jugement n° 2503422, 2503423 du 2 décembre 2025 par lequE la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2025 par lequE le préfet des Pyrénées-Atlantiques lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction d'y retourner pendant une durée de trois ans et a fixé le pays de destination en cas d'exécution forcée de la mesure d'éloignement, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 rEative à l'aide juridictionnEle.

2) N° 2600004 **RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. M Khvicha	Me APPAULE
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. Khvicha M rEève appE du jugement n° 2503422, 2503423 du 2 décembre 2025 par lequE la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2025 par lequE le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 rEative à l'aide juridictionnEle.

03) N° 2600533 **RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	
Défendeur	M. D Oumar Foula	ANGLIVIE MAUD

Recours du préfet des Hautes-Pyrénées contre le jugement n° 2501935-2502039 du 15 janvier 2026 du tribunal administratif de Pau portant annulation de l'arrêté du 1er juillet 2025 faisant obligation à M. D Oumar à être assigné à résidence au centre communautaire thérapeutique le Val d'Adour pour une durée de quarante cinq jours.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

04) N° 2600661 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELE AQUITAINE,	
Défendeur	ZONEBNSE ET SECURITE SUD OUEST M. B L Blanchard	Me JOURDAIN DE MUIZON

Recours du préfet de la Gironde contre le jugement n° 2503549 du 28 janvier 2026 du tribunal administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du 22 janvier 2025 refusant à M. B Kolala d'enregistrer un titre de séjour.

5) N° 2601607 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme G Marie-Thérèse	Me ORTEGO SAMPEDRO
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

Mme Marie-Thérèse G rEève appE du jugement n° 2503682 du 6 mai 2026 par lequE le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 2025 par lequE le préfet des Pyrénées-Atlantiques a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de cEles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

6) N° 2601669 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. A Kassim	Me MARET
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

M. Kassim A rEève appE de l'ordonnance n° 2601868 du 22 mai 2026 par laquEle la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2026 par lequE le préfet de la Corrèze lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquE il pourrait être éloigné, et lui a fait interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

7) N° 2601744 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. H Houssem	Me GARCIA
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. Houssem H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500177 du 13 mai 2026 en tant que le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2025 par lequE le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquE il pourrait être éloigné d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 janvier 2025 en tant qu'il comporte un refus de titre de séjour, une obligation de quitter le territoire français et une fixation du pays de destination ; 3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de procéder au réexamen de sa situation administrative dans le délai de deux mois et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, en application de l'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

8) N° 2601821 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. F Abila A	Me B
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

M. Abila A F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500009 du 30 décembre 2025 en tant que le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2024 par lequE le préfet de La Réunion a refusé de l'admettre au séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours ; 2°) d'annuler la décision du 14 octobre 2024 de refus de séjour prise à son encontre par le préfet de La Réunion ; 3°) d'annuler la décision du 14 octobre 2024 d'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre par le préfet de La Réunion ; 4°) d'enjoindre le préfet de La Réunion de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée vie familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à verser à l'AARPI B R – C en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 rEative à l'aide juridictionnEle, sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat rEative à l'aide juridictionnEle.

09) N° 2601822 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. R Ismaile	Me B
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Ismaile R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2602698 du 15 avril 2026 par lequE le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2026 par lequE le préfet de la Gironde lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai, a désigné un pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire pendant une durée de trois ans et l'arrêté du 27 mars 2026 par lequE le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours ; 2°) d'annuler l'arrêté du 27 mars 2026 portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire et fixant le Maroc comme pays de destination ; 3°) d'annuler l'arrêté du 27 mars 2026 en ce qu'il prononce une interdiction de retour de trois ans ; 4°) d'annuler par voie de conséquence la mesure d'assignation à résidence ; 5°) de condamner le Préfet à verser la somme de 1 000€ à Maître Valérie B au titre des frais irrépétibles pour l'instance et non compris dans les dépens, par application de l'article L 761-1 du Code de la justice administrative et de l'article 37 Anéa 2 de la loi du 20 juillet 1991.

10) N° 2601824 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. E B Foued	Me KIRIMOV
Défendeur	PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE	

M. Fouad E B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2601531 du 20 mai 2026 par lequE le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2026 par lequE le préfet du Lot-et-Garonne lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination duquE il pourra être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ; 2°) d'annuler l'arrêté en date du 20 avril 2026 pris par le Préfet du Lot-et-Garonne à son encontre, portant obligation de quitter le territoire français, refusant de lui accorder un délai de départ volontaire, fixant le pays de renvoi et l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.